

N° 500-06-001188-222

SIMON DEROME, [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

U-HAUL CO. (CANADA) LTÉE, personne morale ayant un domicile élu au 891 boulevard Charest Ouest, dans la ville de Québec, province de Québec, G1N 2C9

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 141 & 583 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Afin de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service, la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (ci-après « LPC ») interdit aux commerçants d'exiger un prix supérieur à celui qui est annoncé. Cette règle vise à empêcher les commerçants de leurrer les consommateurs en faisant miroiter des prix moins élevés que les prix que ceux-ci devront payer au final.
2. En l'espèce, le demandeur reproche au défendeur d'avoir adopté un stratagème de marketing dans lequel il ajoute des frais obligatoires à payer à la fin du processus de réservation qui n'étaient pas annoncés dans le prix initial pour la location d'un véhicule.

¹ RLRQ c. P-40.1.

3. En raison de ce stratagème, pendant la période visée par l'action collective les consommateurs réservant en ligne n'étaient pas en mesure de savoir le vrai prix qu'ils auraient à payer lorsqu'ils prenaient connaissance des annonces de prix pour la location « interurbaine » (« *One Way* ») de véhicules, soit la location d'un véhicule avec retour dans une localité différente de celle où il est obtenu.
4. En effet, le prix réel était toujours plus élevé que le prix initialement miroité par la défenderesse, puisque des frais « environnementaux » étaient systématiquement ajoutés juste avant l'étape du paiement.
5. Ainsi, la défenderesse violait systématiquement la *LPC* en annonçant, sur son site web et son application mobile, des prix inférieurs au prix ultimement exigé pour la location interurbaine de voitures, fourgonnettes, et camions, selon le cas (ci-après indifféremment désignés sous le terme « véhicules »).
6. Le demandeur réclame, pour lui-même et pour chaque membre du groupe, une réduction de prix en vertu de l'article 272 c) *LPC* équivalente aux frais « environnementaux », plus taxes, ainsi que l'octroi de dommages punitifs.

I. L'AUTORISATION

7. Le 21 mai 2024, l'honorable juge Marie-Christine Hivon de la Cour supérieure a autorisé la présente action collective contre la défenderesse **U-HAUL CO. (Canada) Itée** (« U-Haul »).
8. Le demandeur poursuit la défenderesse pour le compte des membres suivants (« le groupe ») :

Tout consommateur ayant conclu un contrat, au Québec, auprès de la défenderesse, pour la location d'un véhicule avec retour dans une localité différente de celle où il a été obtenu (location « interurbaine » / « *One Way* »), lorsque la réservation a été effectuée à partir du site web de la défenderesse ou de son application mobile, entre le 27 janvier 2018 et le 31 décembre 2021, et ayant payé des frais libellés « frais environnementaux ».
9. Le demandeur recherche une restitution des montants illégalement facturés et l'octroi de dommages punitifs en faveur des membres du groupe contre la défenderesse au motif que cette dernière a contrevenu aux dispositions d'ordre public de la *LPC* et au *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (« *RALPC* »).
10. En effet, il est interdit aux commerçants d'exiger un prix supérieur à celui qui est annoncé. La *LPC* impose aux commerçants une obligation de s'assurer que les consommateurs sont suffisamment informés de tout fait qui est important. Elle interdit aux commerçants de leurrer les consommateurs en faisant miroiter des prix moins élevés que les prix qu'ils devront payer au final.

11. Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- a) La défenderesse a-t-elle annoncé, sur son site et son application mobile, des prix moins élevés que ceux ultimement exigés, contrevenant ainsi à l'article 224 c) *LPC*?
- b) Les membres du Groupe ont-ils droit à une réduction du prix de location correspondant à la différence entre le prix annoncé et le prix exigé, moins les taxes et droits prévus aux exceptions des articles 224(3) *LPC* et 91.8 *RALPC*?
- c) La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe?
- d) Est-ce que les réclamations des membres doivent être recouvrées collectivement?

II. LES PARTIES

A. Le demandeur

12. Le demandeur, Simon Derome, est un résident du Québec.

13. Dans le contexte des faits visés par la présente action collective, il est un consommateur au sens de la *LPC*. Il a effectué une réservation « interurbaine » auprès de la défenderesse pour subvenir à des besoins personnels au Québec.

B. La défenderesse

14. La défenderesse U-Haul est une société canadienne enregistrée au Québec, tel qu'il appert des extraits des registres corporatifs fédéral et québécois, respectivement les pièces **P-1** et **P-2**.

15. La défenderesse U-Haul facture les services au client et reçoit son paiement, tel qu'il appert de la confirmation de réservation du demandeur, pièce **P-3**, de sa facture, pièce **P-4**, de son relevé de carte de crédit, pièce **P-5**, et d'une recherche aux registres de TPS/TVQ avec les numéros apparaissant sur la facture susmentionnée, pièce **P-6** (en liasse).

16. La défenderesse opère les sites web www.uhaul.com et fr.uhaul.com. Pour toutes fins pratiques, outre la différence de langue, le contenu diffusé sur ces deux sites était le même.

17. Ce sont aussi ces deux sites auxquels donne accès l'application mobile de la défenderesse, dans les deux langues.
18. La défenderesse est une filiale de la société U-HAUL INTERNATIONAL INC., qui est elle-même une filiale de la société U-HAUL HOLDING COMPANY, le tout tel qu'il appert de la pièce **P-2** et de l'extrait du registre de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, pièce **P-7**. U-HAUL HOLDING COMPANY se décrit comme « *North America's largest "do-it-yourself" moving and storage operator through our subsidiary U-Haul International, Inc.* » (pièce **P-7**, page 1).

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS

A. Le processus de réservation

19. La capture d'écran vidéo de la séquence de réservation sur le site web fr.uhaul.com, version française du site www.uhaul.com, est produite comme pièce **P-8**.
20. Tel qu'il appert de la pièce **P-8**, lorsque les membres du groupe réservent un véhicule sur le site internet fr.uhaul.com, les étapes du processus de réservation en vigueur durant la période de l'action collective sont les suivantes :
- i. À la **première étape**, sur la page d'accueil, les membres inscrivent les critères de recherche pour la location de véhicule, soit le lieu de prise en charge et de retour ainsi que la date de départ de la location;
 - ii. À la **deuxième étape**, le tarif de location apparaît, correspondant à un nombre de jours et à une distance maximale. Ce tarif n'inclut pas les « frais environnementaux »;
 - iii. À la **troisième étape**, les membres choisissent l'heure et l'établissement de prise en charge et de retour du véhicule;
 - iv. À la **quatrième étape**, des produits optionnels sont offerts, tels que des services de déménagement, des matériaux d'emballage, une « *Collision Damage Waiver* » (soit l'exonération de responsabilité en cas de dommages) au coût de 32 \$, et une « *SafeTrip® Supplemental Roadside Protection* » au coût de 5 \$;
 - v. À la **cinquième étape**, le montant total de la location apparaît, avec le détail des frais, lesquels incluent pour la première fois un montant supplémentaire obligatoire pour des « frais environnementaux », d'une somme de 5 \$. Les membres peuvent alors procéder à la réservation, mais aucun montant n'est prélevé lors de la réservation. Ce n'est que lors de la remise du véhicule par le client, lorsque le nombre de kilomètres est connu, que les frais de location sont payés par les membres du groupe.

21. Lorsque les membres du groupe réservent par l'application mobile de U-Haul, les étapes sont les mêmes que sur les sites web fr.uhaul.com et www.uhaul.com. L'application mobile est presque identique au site web, tel qu'il appert de la capture d'écran vidéo de la séquence de réservation, pièce **P-9**.

B. L'annonce illégale des prix

22. Pour la période de l'action collective, le tarif de la location « interurbaine » est annoncé pour la première fois à la deuxième étape du processus de réservation sur le site internet et sur l'application mobile de U-Haul, lorsque le prix correspondant aux informations données par les membres est indiqué. Ces informations étaient le lieu de prise en charge et de retour ainsi que la date de départ de la location.

23. Dans l'exemple ci-dessus, pièce **P-8**, après avoir indiqué « Montréal » comme lieu de prise en charge et « Québec » comme lieu de retour, et après avoir indiqué le 27 novembre 2021 comme date de prise en charge, la défenderesse a offert de louer un camion de 15 pieds pour un montant de 560 \$, un montant qui incluait 2 jours de location et une distance maximale de 194 miles.

24. Ce prix annoncé n'est pas fidèle à la réalité et induit les consommateurs en erreur.

C. Le prix réellement payé par les membres du groupe

25. Peu importe qu'un consommateur prenne connaissance d'un prix annoncé pour la première fois sur le site web ou dans l'application mobile, la défenderesse omet systématiquement d'annoncer le prix complet de ses services.

26. En particulier, la défenderesse omet systématiquement d'inclure dès la première occasion les frais « environnementaux », qui sont ajoutés à toute réservation de véhicule chez la défenderesse et qui varient selon le type et la durée de la location. Dans le cas des locations « interurbaines », ces frais sont systématiquement de 5 \$ par location, indépendamment de la durée.

27. Ce n'est qu'à la toute fin du processus de réservation que le prix total est communiqué aux membres. En effet, même à l'étape où le prix de base et le prix au kilomètre sont connus, les frais « environnementaux » sont omis.

28. Le supplément variable pour « Frais environnementaux » est expliqué, tel qu'il appert de la pièce **P-8**, de la façon suivante :

« The Customer money collected as an environmental fee is used to support and foster the development and maintenance of sustainable U-Haul business operations. For example, operations that directly benefit our customers include, but are not limited to, the use of aerodynamic fuel-saving truck skirts, the fuel economy

gauge, CNG and propane trucks, storage re-use centers, and an expanding alt-fuel propane infrastructure. The fee also partially covers operations that indirectly benefit our customers, such as energy-efficient lighting and HVAC retrofits, waste-oil heaters, water recycling units, van-body storage units, permeable ground cover and other water/energy saving projects. »

29. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, pièce **P-8**, le montant finalement affiché, à la cinquième étape, était de 565 \$, soit 5 \$ de plus que le montant annoncé à la deuxième étape. Ce montant n'incluait aucun service supplémentaire et indique encore inclure « 2 jours et 312 kilomètres » (à noter que 312 kilomètres équivalent à 194 miles).
30. Il était donc impossible pour les membres d'obtenir le prix annoncé par la défenderesse pour une location « interurbaine », le prix finalement imposé étant systématiquement plus élevé qu'annoncé en raison des frais « environnementaux » ajoutés *in extremis*.
31. Or, la loi exige que ces frais soient inclus dans le prix dès la première occasion où un prix est communiqué aux membres du groupe.
32. En l'espèce, ce n'est qu'à la toute fin du processus de réservation que les frais « environnementaux » étaient ajoutés aux prix annoncés.

D. Le cas du demandeur

33. Le demandeur a effectué une location « interurbaine » auprès de la défenderesse pour ses fins personnelles et en tant que consommateur au sens de la *LPC*.
34. Il est un résident du Québec, et pour la réservation ci-après détaillée, il est un consommateur au sens de la *LPC*, puisque la réservation a été faite pour son déménagement personnel.
35. Le 11 juillet 2021, le demandeur a réservé un véhicule sur le site internet www.uhaul.com pour prise de possession à Montréal le 21 juillet 2021, tel qu'il appert de la confirmation de réservation, pièce **P-3**. Pour ce faire, il a suivi les 5 étapes du processus décrit plus haut pour les locations « interurbaines » (« *One Way* » ou « aller simple »).
36. Le 21 juillet 2021, il a pris possession d'un camion de 20 pieds pour une location « interurbaine » d'une période de 9 heures et 29 minutes et il a parcouru environ 266 km (la différence entre 56 138 et 56 303,5 miles, soit 165,5 miles), tel qu'il appert de la facture et du reçu, pièce **P-4** (en liasse), du résumé de sa réservation sur le site web de la défenderesse, pièce **P-10** et de son relevé de carte de crédit, pièce **P-5**. Il a payé pour la location au moment de la prise de possession, tel qu'il appert de la pièce **P-4**.

37. À la deuxième étape du processus de réservation sur le site internet de la défenderesse, il avait vu et cliqué sur une annonce indiquant un prix de 165 \$. Il avait ensuite accepté l'exonération de responsabilité en cas de dommages « *Collision Damage Waiver* », au prix de 32 \$.
38. Cependant, sa facture finale (à la pièce **P-4**), affichant un montant de 197 \$, démontre qu'en plus de ces frais, la défenderesse lui a facturé 5 \$ (plus taxes) supplémentaires sous la forme d'un « *Environmental Fee* », pour un total avant taxes de 202 \$.
39. Le cas du demandeur Derome démontre que le premier prix annoncé pour les locations « interurbaines » est incomplet, puisqu'il omet de divulguer des frais obligatoires. Ce cas démontre aussi qu'il est impossible pour les membres d'avoir accès, dès la première occasion, à une information aussi cruciale que le prix exact de la location.

IV. LA RESPONSABILITÉ ET LA FAUTE DE LA DÉFENDERESSE

A. Les règles encadrant l'annonce de prix

40. Les membres du groupe sont des consommateurs au sens de la *LPC* et la défenderesse est une commerçante au sens de la *LPC*.
41. La *LPC* est une loi d'ordre public. Le consommateur ne peut renoncer aux droits que la loi lui confère (art. 262).
42. La *LPC* impose des obligations aux commerçants visant à garantir que les consommateurs aient toute l'information dont ils ont besoin pour connaître le prix des services qu'ils seraient tentés d'acheter, et ce, dès la première occasion où un prix est divulgué par un commerçant.
43. L'article 224 *LPC* encadre spécifiquement l'annonce de prix par les commerçants :

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) accorder, dans un message publicitaire, moins d'importance au prix d'un ensemble de biens ou de services, qu'au prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble;

a.1) utiliser l'expression «prix coûtant» ou toute autre expression laissant croire qu'un bien est offert à la vente ou à la location à un prix ou à une valeur au détail basé sur son coût pour le commerçant, sauf si cette expression fait référence à un prix ou à une valeur au détail représentant réellement le prix payé par le commerçant pour acquérir le bien;

b) divulguer, dans un message publicitaire, le montant des versements périodiques à faire pour l'achat ou le louage à long terme d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix total du bien ou du service ou, dans le cas du louage à long terme d'un bien, la valeur au détail du bien et sans faire ressortir ce prix ou cette valeur d'une façon plus évidente;

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

Aux fins du paragraphe a.1 du premier alinéa, le prix réellement payé par le commerçant est celui qu'il a payé, déduction faite de tous les frais qu'il a payés mais qui lui sont remboursés.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

44. Le demandeur réfère la Cour au jugement d'autorisation², lequel met en lumière certains principes renseignant l'interprétation de cette disposition :

[32] L'article 224 c) LPC encadre l'annonce de prix par les commerçants. Cet article a été interprété par les tribunaux et il y a lieu de retenir ce qui suit quant à son origine et son application :

32.1. Le but de l'article 224 LPC est d'empêcher la fragmentation du prix et de permettre au consommateur de comparer les prix des biens et des services;

32.2. Il s'applique aussi aux prix annoncés sur un site transactionnel, que l'information fournie dans une démarche promotionnelle ou informationnelle;

32.3. L'article 218 LPC portant sur une représentation faite à un consommateur et son critère de l'impression générale que la représentation donne sur le consommateur ne s'appliquent pas à l'article 224 LPC;

32.4 L'analyse sous l'article 224 c) permettant de déterminer si l'annonce d'un prix est incomplète ou fragmentaire se fait de manière objective et « nul n'est besoin d'évaluer si le consommateur a bien compris de quoi est composé le véritable prix ni même s'il a été induit en erreur »;

32.5 Ces obligations s'appliquent tant au domaine précontractuel qu'au domaine contractuel.

(Références omises)

² *Derome c. U-Haul Co. (Canada) ltée*, 2022 QCCS 4306 citant *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523 (*Air Canada*), par. 53, 64, 68, 69-73 ; *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2022 QCCS 4254 (en appel : 500-09-030343-222), par. 50-52, 63-64 et 67-68 ; *Mihoubi c. Priceline.com*, 2022 QCCS 25, par. 57 et suivants ; *Prince c. Avis Budget Inc.*, 2016 QCCS 3770, par. 51.

45. L'article 224 de la *LPC* est complété par l'article 91.8 du *RALPC*, lequel prévoit une exemption pour les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale :

91.8 Le commerçant, le fabricant ou le publicitaire est exempté de l'obligation, découlant du troisième alinéa de l'article 224 de la Loi, d'inclure dans le prix annoncé les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

46. Dès la première occasion où la défenderesse a choisi d'annoncer un prix, que ce soit sur son site internet ou son application mobile, ce prix doit donc inclure tous les frais que le consommateur devra déboursier, à l'exception de la taxe de vente du Québec, la taxe sur les produits et services du Canada et les autres droits visés à l'article 91.8 *RALPC*.

B. La violation par la défenderesse de ses obligations légales d'ordre public

47. Comme exposé plus haut, la défenderesse contrevient à l'article 224 *LPC*, car le prix exigé aux membres du groupe est systématiquement plus élevé que le prix annoncé.

48. Les obligations de la *LPC* s'appliquent à la première occasion à laquelle la défenderesse annonce un prix et elle ne peut remédier à un manquement lors de l'affichage subséquent du prix.

49. Les manquements de la défenderesse à ces obligations légales donnent ouverture aux remèdes contractuels et aux dommages prévus à l'article 272 *LPC*, ainsi qu'à des dommages punitifs.

V. LES REMÈDES CONTRACTUELS ET LES DOMMAGES PUNITIFS

50. L'article 272 *LPC* donne ouverture à différents remèdes contractuels, dont les dommages et la réduction du prix payé par les membres du groupe. L'article 272 *LPC* permet également l'octroi de dommages punitifs.

A. Les remèdes contractuels

51. La valeur de la compensation recherchée par le demandeur pour le compte de tous les membres correspond aux « frais environnementaux », plus taxes.

52. Dans le cas du demandeur et des membres, la compensation recherchée pour ces frais est de 5 \$ plus taxes.

B. Les dommages punitifs

53. Le demandeur recherche également une condamnation à des dommages punitifs pour une somme à être déterminée selon la preuve qui sera administrée.

54. Un des objectifs principaux de la *LPC* est de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service.
55. L'article 224 *LPC* est central à la réalisation de cet objectif, car il interdit à la défenderesse de retenir des informations concernant le prix ou de décomposer le prix annoncé afin d'attirer le regard du consommateur vers un prix nécessairement plus bas que ce qu'il aura à payer pour la location d'un véhicule.
56. Le système de réservation de la défenderesse est conçu de manière à ne dévoiler les frais « environnementaux » qu'à la fin du processus de réservation, manifestement afin d'afficher un prix d'appel plus attrayant pour les membres du groupe.
57. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète dès la première annonce du prix sont graves, parce que le prix est un élément essentiel du contrat.
58. La défenderesse avait les moyens et la capacité d'annoncer le prix complet dès la première annonce de prix, mais a fait le choix d'induire les consommateurs en erreur, le tout en violation de la *LPC*, et doit être sanctionnée pour ce grave manquement à une loi d'ordre public, malgré l'allégation de changement de pratiques intervenu à la fin de l'année 2021, à la suite du dépôt de l'action collective contre la défenderesse dans le dossier *Viot c. U-Haul*.
59. En annonçant des prix inférieurs aux prix exigés par l'omission de frais obligatoires dans le prix annoncé, la défenderesse a agi avec négligence et insouciance.

VI. LE RECOUVREMENT COLLECTIF DES RÉCLAMATIONS

60. Le demandeur entend démontrer que la défenderesse détient les informations sur le montant total des frais illégalement perçus des membres du groupe entre le 27 janvier 2018 et le 31 décembre 2021.
61. Cette preuve permettra d'établir de façon suffisamment précise les montants réclamés pour les membres du groupe afin que la condamnation fasse l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif conformément au premier alinéa de l'article 595 du *Code de procédure civile*. Il en est de même pour une condamnation en dommages punitifs.

VII. CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

CONDAMNER la défenderesse à payer le montant des « frais environnementaux » imposés, toutes taxes comprises, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la demande d'autorisation.

CONDAMNER la défenderesse à payer des dommages punitifs pour un montant à être déterminé, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à être prononcé.

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes.

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'honoraires et de dépenses d'un administrateur.

Montréal, le 20 août 2024



GRENIER VERBAUWHEDA AVOCATS INC.

M^e Bruno Grenier

bgrenier@grenierverbauwhede.ca

M^e Cory Verbauwhede

cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca

102-5215, rue Berri

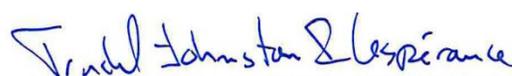
Montréal (Québec) H2J 2S4

Téléphone (514) 866-5599

Télécopieur (514) 866-3151

Procureurs du demandeur

Montréal, le 20 août 2024



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

M^e Mathieu Charest-Beaudry

mathieu@tjl.quebec

M^e Lex Gill

lex@tjl.quebec

M^e Ophélie Vincent

ophelie@tjl.quebec

90-750, Côte de la Place-d'Armes

Montréal QC H2Y 2X8

Téléphone (514) 871-8385

Télécopieur (514) 871-8800

Procureurs du demandeur

Montréal, le 20 août 2024



HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.

M^e Peter Shams

peter@hadekelshams.ca

305-6560, Avenue de l'Esplanade

Montréal (Québec) H2V 4L5

Téléphone (514) 439-0800

Télécopieur (514) 439-0798

Procureurs du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente Demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa Demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- P-1 :** Fiche au Registraire des entreprises (CAN.) en date du 19 août 2024;
- P-2 :** Fiche au Registraire des entreprises (QUÉ.) en date du 19 août 2024;
- P-3 :** Confirmation de réservation datée du 11 juillet 2021;
- P-4 :** Facture et reçu datés du 21 juillet 2021 (en liasse);
- P-5 :** Relevé de carte de crédit daté du 4 août 2021;
- P-6 :** Fichiers du registre de la TPS/TVQ (en liasse);
- P-7 :** Form 10-K de U-Haul Holding Company (Securities and Exchange Commission);
- P-8 :** Capture d'écran vidéo de la séquence de réservation sur le site web uhaul.com, en date du 27 novembre 2021;
- P-9 :** Capture d'écran vidéo de la séquence de réservation sur l'application mobile de la défenderesse, en date du 10 novembre 2021;
- P-10 :** Résumé de la réservation du demandeur sur le site web de la défenderesse.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exception, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme partie demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

No.: **500-06-001188-222**

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

SIMON DEROME

Demandeur

c.

U-HAUL CO. (CANADA) LTÉE.

Défenderesse

N/D: 1460-2

BT 1415

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 141 & 583 C.p.c.)

ORIGINAL

Avocats:

Me Mathieu Charest-Beaudry
Me Lex Gill
Me Ophélie Vincent

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, INC.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

mathieu@tjl.quebec

lex@tjl.quebec

ophelie@tjl.quebec